DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 23 avril 2009

sur la clôture des comptes de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne pour l'exercice 2007

(2009/682/CE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu les comptes annuels définitifs de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2007 ([1]),

— vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels définitifs de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2007, accompagné des réponses de l'Agence ([2]),

— vu la recommandation du Conseil du 10 février 2009 (5588/2009 — C6-0060/2009),

— vu le traité CE, et notamment son article 276,

— vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ([3]), et notamment son article 185,

— vu le règlement (CE) n° 168/2007 du Conseil du 15 février 2007 portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne ([4]), et notamment son article 21,

— vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 ([5]), et notamment son article 94,

— vu l'article 71 et l'annexe V de son règlement,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A6-0176/2009),

1. constate que les comptes annuels définitifs de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne se présentent tels qu'ils figurent dans l'annexe du rapport de la Cour des comptes;

2. approuve la clôture des comptes de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne pour l'exercice 2007;

3. charge son président de transmettre la présente décision au directeur de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président	*Le secrétaire général*
Hans-Gert PÖTTERING	Klaus WELLE

([1]) JO C 278 du 31.10.2008, p. 1.
([2]) JO C 311 du 5.12.2008, p. 7.
([3]) JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.
([4]) JO L 53 du 22.2.2007, p. 1.
([5]) JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.